

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-14-033973-090

DATE : Le 6 octobre 2014

SOUS LA PRÉSIDENCE DE : L'HONORABLE YVES POIRIER, J.C.S.

J... P...

Requérante

et

C... N... es qualité de tutrice ad hoc de S... B...

et

CURATEUR PUBLIC DU QUÉBEC

Mis en cause

et

D... BU...

et

M... B...

Intervenants

TRANSCRIPTION DES MOTIFS DU JUGEMENT
Relatif au paiement d'honoraires
RENDU SÉANCE TENANTE LE 2 septembre 2014¹

¹ Le jugement a été rendu séance tenante. Comme le permet *Kellogg's Company of Canada c. P.G. du Québec*, [1978] C.A. 258, 259-260, le Tribunal s'est réservé le droit, au moment de rendre sa décision, d'en modifier, amplifier et remanier les motifs. Le soussigné les a remaniés pour en améliorer la présentation et la compréhension.

[1] J... P...réclame une rémunération pour les services qu'elle rend à son fils Simon, déficient, lequel est bénéficiaire du revenu originant de deux fiducies créées pour son bénéfice.

[2] Le procureur de S... B..., ayant reçu un mandat de sa tutrice *ad hoc*, Madame C... N..., réclame à D... Bu... et M... B..., *es qualité* de fiduciaire de la fiducie L... B..., et D... Bu..., *es qualité* de fiduciaire de la fiducie R... B..., le paiement d'honoraires et déboursés pour les services qu'il a rendus à son client dans le cadre d'une procédure entamée par J... P..., la mère de S... B.... C'est la seule question soumise au Tribunal.

[3] Dans sa procédure, J... P... réclame une rémunération à titre de tuteur suivant les articles 183 et 266 du *Code civil du Québec*².

[4] Les fiduciaires se basant sur les articles 5 et 6 des testaments respectifs, insistent sur la discrétion dont ils disposent relativement à l'utilisation des actifs de ces fiducies.

[5] Le procureur des fiducies évoque que la démarche ne peut être faite dans le cadre d'une demande telle que proposée actuellement. D'autre part, il souligne la nature des droits du bénéficiaire qu'il qualifie de droit précaire et sujet à ladite discrétion dont nous avons discuté dans le jugement précédent.

[6] Dans l'état actuel du dossier, le procureur ne peut réclamer ses honoraires en vertu d'une disposition conventionnelle (acte de fiducie) ou de la loi aux fins de réclamer le paiement d'une provision pour frais. D'autre part, le Tribunal constate que S... B... a déclaré avoir des revenus de l'ordre de 68 000\$ pour la dernière année, suivant le rapport sur l'état de ses finances déposé auprès du Curateur.

[7] En conséquence, considérant l'aspect discrétionnaire confié aux fiduciaires, considérant l'absence d'assise juridique fondée sur la loi ou une disposition contractuelle quant à la demande, considérant la capacité financière de S... B..., le Tribunal reporte cette décision entre les mains du juge du fond du débat, lequel sera en meilleure position afin d'évaluer la qualité entre autres de la discrétion exercée par les fiduciaires;

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL:

[8] **REPORTE** la requête à l'audition du dossier au fond.

YVES POIRIER, J.C.S.

² R.L.R.Q. c. C-1191.

500-14-033973-090

Page : 3

Me Sébastien Dubois
Procureur de J... P...

Me Sylvain Gingras
Procureur de S... B...

Me Hélène Boivin
Procureure du Curateur public

Me Pierre V. LaTraverse
Procureur de D... Bu... et M... B...

Date d'audience : Le 2 septembre 2014

Transcription demandée le : 4 septembre 2014